PIÈCES EXTRAITES

DU

RECUEIL PÉRIODIQUE

INTITULÉ:

LE RÉPUBLICAIN.

PAR *CONDORCET.*

Quel est ce vil mortel qui veut avoir un ROI?

Voltaire.

A PARIS,

De l'Imprimerie du CERCLE SOCIAL, rue du Théâtre François, n°. 4.

L'an IV de la Liberté,

AVERTISSEMENT.

J'ai cru devoir aux citoyens qui ont bien voulu m'élire pour leur représentant à la Convention Nationale , de faire réimprimer, sans aucun changement, ce que je publiois aux mois de juillet et d'Août 1791.

C'est peut-être le meilleur moyen de répondre à ces hommes dont, ni mes talens, ni mes lumières , n'excitent sûrement l'envie, mais dont mon amour pour la vérité, et mon mépris pour la médiocrité arrogante et vile, peuvent mériter la haine. Je leur parlerai ici pour la première et la dernière fois, et ce sera pour leur répéter ce que j'ai déjà dit aux amis de la feue liste civile, que je méprisois également et leurs calomnies, et les poignards de leurs satellites.

Je crois devoir avertir que le mode pro-

posé pour la formation d'un conseil électif, n'est peut-être pas celui que je préférerois aujourd'hui. On sent, par exemple, qu'une élection immédiate pourroit être substituée, même avec avantage, à celle que je proposois de confier à des semblées électorales ; et qu'il peut être utile d'établir un président du conseil.

La seule idée à laquelle je tienne, est celle d'une élection faite toujours d'avance, mais seulement déclarée et connue au moment où la place devient vacante. Je crois cette forme nécessaire dans toute constitution où des places importantes et soumises à la responsabilité, sont conférées par les suffrages du peuple.

DE LA RÉPUBLIQUE,

OU

Un Roi est-il nécessaire à la conservation de la Liberté?

Discours dont l'assemblée fédérative des amis de la vérité a demandé l'impression, en votant des remercîmens à son auteur.

Lu au Cercle Social, le 12 Juillet 1791, réimprimé le 6 Août.

Les François n'ont plus besoin que l'éloquence les appelle à la liberté. Le courage ardent qu'ils ont déployé pour la recouvrer, et la fermeté tranquille avec laquelle ils ont contemplé le grand danger qui vient de la menacer, prouvent assez qu'ils seront fidèles au serment de vivre et de mourir pour elle.

C'est donc à leur raison seule qu'il faut parler des moyens d'assurer à la France une liberté paisible, fortunée, digne en un mot d'un peuple

éclairé. Affranchis, par un évènement imprévu, des liens qu'une sorte de reconnoissance leur avoit fait une loi de conserver et de contracter de nouveau, délivrés de ce reste de chaînes que, par générosité, ils avoient consenti à porter encore, ils peuvent examiner enfin si, pour être libres, ils ont besoin de se donner un roi ; car la nécessité seule peut excuser cette institution corruptrice et dangereuse.

Si le peuple se réserve le droit d'appeller une convention nationale, dont les membres, élus par lui, soient chargés de prononcer, en son nom, qu'il veut ou qu'il ne veut plus conserver le trône ; si l'hérédité se borne à suivre ce mode de remplacement pour le très-petit nombre d'années qui doit s'écouler entre deux conventions, alors on ne peut pas regarder l'existence de la royauté comme essentiellement contraire aux droits des citoyens, et c'est à cette condition seule que l'on peut, sans crime et sans bassesse, se permettre de peser les dangers et les avantages du gouvernement monarchique. Les raisons qui peuvent engager des hommes à se créer un roi pour l'intérêt même de la liberté, existent-elles ou n'existent-elles point parmi nous ? Telle est donc la question qu'il faut résoudre.

I. Les amis de la royauté nous disent : *Il faut un roi pour ne pas avoir un tyran ; un pouvoir établi et borné par la loi, est bien moins redoutable que la puissance usurpée d'un chef qui n'a d'autres limites que celles de son adresse et de son audace.*

Mais cette puissance d'un usurpateur est-elle à craindre pour nous ? Non, sans doute. La division de l'empire en départemens suffiroit pour rendre impossibles ces projets ambitieux ; et ce qui auroit été imprudent peut-être avant cette mesure si bien combinée, si utile, est aujourd'hui sans danger.

L'étendue de la France, plus favorable que contraire à l'établissement d'un gouvernement républicain, ne permet pas de craindre que l'idole de la capitale puisse jamais devenir le tyran de la nation.

La division des pouvoirs, fondée non-seulement sur la loi, mais sur la différence réelle des fonctions publiques, est encore une autre barrière. L'armée, la flotte, l'administration des finances, celle de la justice, sont partagées entre des hommes dont l'éducation, les lumières, les habitudes, sont essentiellement différentes ; il faudroit avoir détruit, corrompu

ou dénaturé tous ces pouvoirs, avant de pouvoir aspirer à la tyrannie.

Enfin, la liberté de la presse, l'usage presqu'universel de la lecture, la multitude de papiers publics, suffisent pour préserver de ce danger. Pour tout homme qui a lu avec attention l'histoire de l'usurpation de Cromwel, il est évident qu'une seule gazette eût suffi pour en arrêter le succès ; il est évident que si le peuple d'Angleterre eût su lire d'autres livres que la Bible, l'hypocrite protecteur, démasqué dès ses premiers pas, eût bientôt cessé d'être dangéreux. Les tyrans populaires ne peuvent agir que sous le masque, et dès qu'il existe un moyen sûr de le faire tomber avant le succès, et de les forcer à marcher le visage découvert, ils ne peuvent plus être à craindre. Ne cherchons donc point à nous faire un mal réel pour prévenir un danger imaginaire.

II. *Un roi est nécessaire pour préserver le peuple de la tyrannie des hommes puissans.*

Mais je lis notre constitution, et je demande où ces hommes puissans peuvent encore se trouver. Il n'existe plus de dignités, de prérogatives héréditaires ; le partage égal des successions, la publicité de toutes les opérations

de finance, l'administration populaire de l'impôt, la liberté du commerce, ont opposé des limites suffisantes à l'inégalité des richesses.

En détruisant la noblesse, le clergé, les corps perpétuels de magistrature, le peuple françois a détruit tout ce qui lui rendoit utile la protection d'un monarque; et ceux qui ont prétendu que la réforme de tant d'abus étoit l'anéantissement de la monarchie, ont dit plus vrai qu'ils ne le croyoient eux-mêmes.

III. *Un roi est nécessaire pour défendre les citoyens des usurpations d'un pouvoir législatif.*

Cette raison pourroit avoir quelque poids, s'il s'agissoit d'un pouvoir législatif antérieurement établi; car il seroit possible que son action n'eût pas été renfermée dans de justes limites; et dans un pays où il existe un roi, il pourroit être dangereux de le supprimer, en conservant étourdiment tout le reste, sans examiner ci cette suppression ne rend pas d'autres changemens nécessaires. Aussi; qui jamais s'est avisé de le proposer? Les ennemis de la liberté voudroient bien que ses défenseurs se livrâssent à de pareilles absurdités.

Mais en France, comment les usurpations du pouvoir législatif seroient-elles à craindre?

N'y est-il pas fréquemment renouvellé ? N'y existe-t-il pas entre les citoyens et lui des officiers publics, des exécuteurs des loix choisis par le peuple ? Les bornes de ses fonctions ne sont-elles pas fixées par des loix qu'il ne pourra changer ? Des conventions nationales, que le peuple aura le droit de demander, qui de plus seront convoquées à des époques fixes, ne veilleront-elles pas sur les usurpations des législatures ? Quoi ! la constitution n'est pas terminée ; quoi ! le pouvoir constituant qui l'a établie est encore en activité ; et, au lieu de lui demander de ne donner à aucun pouvoir une force dangereuse, on veut qu'il donne à chacun d'eux des forces superflues, afin d'avoir à craindre l'alternative de deux dangers ; on veut qu'il crée le mal pour avoir besoin du remède.

IV. *Un roi est nécessaire pour garantir de la tyrannie même du pouvoir exécutif, et il vaut mieux avoir un maître que plusieurs.* Mais pourquoi faudroit-il avoir des maîtres ? Et comment un conseil de gouvernement pourroit-il aspirer à l'être, si les bornes de ses fonctions sont bien posées (car ici le mot du pouvoir seroit impropre), s'il est élu par le peuple, si ses mem-

bres nommés pour un temps, ne peuvent avoir une grandeur individuelle; si, soumis aux lois comme les simples citoyens, ils n'ont pas derrière eux l'appui d'un pouvoir inviolable, s'ils ont à craindre pour leurs usurpations, la surveillance des législatures, et pour l'excès de leur autorité même légalement établie, la vigilance des conventions; si enfin, n'ayant point de liste civile, ils ne peuvent corrompre? Comment un petit nombre d'hommes, investis pour un moment d'un pouvoir limité, pourroient-ils former le projet d'en reculer les bornes après se l'être rendu personnel? Que pourroit-on craindre d'eux, sinon des oppressions particulières, auxquelles il faut opposer, non un roi, mais des lois et des juges?

V. *Enfin*, dit-on, *un roi est nécessaire pour donner de la force au pouvoir exécutif.* Mais dans un pays libre, il n'existe de force réelle que celle de la nation même; les pouvoirs établis par elle et pour elle, ne peuvent avoir que la force qui naît de la confiance du peuple et de son respect pour la loi. Quand l'égalité règne, il faut bien peu de force pour forcer les individus à l'obéissance, et l'intérêt de toutes

les parties de l'empire est qu'aucune d'elles ne puisse se soustraire à l'exécution des lois que les autres ont reconnues.

On parle toujours comme au tems où des associations puissantes donnoient à leurs membres l'odieux privilége de violer les lois, comme au tems où il étoit indifférent à la Bretagne, que la Picardie payât ou non les impôts ; alors, sans doute, il falloit une grande force aux chefs du pouvoir exécutif ; alors nous avons vu que même celle du despotisme armé ne suffisoit pas.

Il a existé des abus, des dangers contre lesquels l'existence d'un roi étoit utile ; et sans cela y auroit-il jamais eu des rois ? Les institutions humaines les plus vicieuses sont-elles autre chose que des remèdes, mal-adroitement appliqués à des maux imaginaires ou réels ? Croit-on que des hommes se soient jamais fait du mal pour le plaisir de le souffrir ? croit-on que leur soumission, toujours volontaire dans l'origine, n'ait pas toujours eu pour motif une utilité présente, bien ou mal entendue.

C'est, au contraire, l'existence d'un chef héréditaire qui ôte au pouvoir exécutif toute

sa force utile, en armant contre lui la défiance des amis de la liberté, en obligeant à lui donner des entraves qui embarrassent et retardent ses mouvemens. La force que l'existence d'un roi pourroit donner au pouvoir exécutif ne seroit que honteuse et nuisible ; elle ne pourroit être que celle de la corruption.

Nous ne sommes plus au tems où l'on osoit compter parmi les moyens d'assurer la puissance des lois, cette superstition impie qui faisoit d'un homme une espèce de divinité. Sans doute nous ne croyons plus qu'il faut, pour gouverner les hommes, frapper leur imagination par un faste puérile, et que le peuple sera tenté de mépriser les lois, si leur suprême exécuteur n'a pas un grand-maître de la garde-robe.

Des hommes qui se souviennent des événemens de l'histoire, mais qui ne connoissent pas l'histoire, sont effrayés des tumultes, des injustices, de la corruption de quelques républiques anciennes. Mais qu'ils examinent ces républiques, ils y verront toujours un peuple souverain et des peuples sujets ;

ils y verront dès-lors de grands moyens pour corrompre ce peuple, et un grand intérêt de le séduire. Or, ni cet intérêt, ni ces moyens n'existent, quand l'égalité est entière, non-seulement entre les citoyens, mais entre tous les habitans de l'empire. Que le peuple d'une ville règne sur un grand territoire, que celui d'une province domine par la force sur des provinces voisines, ou qu'enfin des nobles, répandus dans un pays, y soient les maîtres de ceux qui l'habitent, cet empire d'une multitude sur une autre est la plus odieuse des tyrannies ; cette forme du corps politique est la plus dangereuse pour le peuple qui obéit comme pour le peuple qui commande. Mais est-ce là ce que demandent les vrais amis de la liberté, ceux qui veulent que la raison et le droit soient les seuls maîtres des hommes ? Aux dépens de qui pourrions-nous satisfaire à l'avidité de nos chefs ? Quelles provinces, conquises par un général françois, dépouillera-t-il pour acheter nos suffrages ? Un ambitieux nous proposera-t-il, comme aux Athéniens, de lever des tributs sur les alliés, pour élever des temples ou donner des fêtes ? Promettra-t-il à nos soldats, comme

les consuls aux citoyens de Rome, le pillage des Espagnes ou de la Syrie? Non, sans doute, et c'est parce que nous ne pouvons être un peuple-roi, que nous resterons un peuple libre.

Telles sont les raisons qu'on allègue en faveur d'un pouvoir héréditaire, et l'on voit qu'aucune d'elles n'est applicable à la nation françoise dans l'époque actuelle. Quant à ces motifs si rebattus de l'unité, de l'activité du pouvoir exécutif (privilége exclusif de la monarchie), de la nécessité, quand les mœurs sont corrompues, de conserver l'institution la plus propre à les corrompre davantage, et de l'impossibilité de constituer une grande république : quant à ces honteuses et perfides insinuations, qu'il est de l'intérêt particulier de la capitale de conserver un roi et une liste civile, à cette opposition que l'on cherche à faire naître entre la capitale et les provinces, comme si la liberté et l'égalité n'étoient pas aujourd'hui le premier de leurs vœux et de leurs besoins ; quant à ce reproche de vouloir une république, après avoir juré de maintenir la constitution monarchique ; à cette maxime de la tyrannie et de l'inquisition, qui, prêtant à un serment

la force d'engager les pensées comme les actions, voudroit qu'on eût promis, non d'exécuter la loi, mais de la trouver bonne, non d'obéir, mais de croire : nous ne ferons pas à ces objections l'honneur de les réfuter ; bien moins encore répondrons-nous à ces lâches calomnies que répandent contre nous cette foule de parleurs ou d'écrivains mercenaires, qui ont de si bonnes raisons pour trouver qu'il ne peut y avoir de bon gouvernement sans une liste civile, et nous leur permettrons de traiter de fous ceux qui ont le malheur de penser comme les sages de tous les tems et de toutes le nations.

C'est à ceux à qui, dans ce moment, la nation françoise a confié le droit de lui proposer une constitution, qu'il appartient de déterminer quelle forme, après un événement qui a débarrassé le peuple de ses engagemens avec le monarque, il convient de donner au pouvoir exécutif. Ils doivent aux citoyens d'examiner cette grande question avec toute la liberté, toute la maturité que mérite une décision qui peut avancer ou reculer de quelques générations les progrès de l'espèce humaine.

Jusqu'à

Jusqu'à ce moment, ils n'ont rien préjugé encore. En se réservant de nommer un gouverneur au dauphin, ils n'ont pas prononcé que cet enfant dût régner, mais seulement qu'il étoit possible que la constitution l'y destinât ; ils ont voulu que l'éducation, effaçat tout ce que les prestiges du trône ont pu lui inspirer de préjugés sur les droits prétendus de sa naissance, qu'elle lui fît connoître de bonne heure, et l'égalité naturelle des hommes, et la souveraineté du peuple ; qu'elle lui apprît à ne pas oublier que c'est du peuple qu'il tiendra le titre de *roi*, et que le peuple n'a pas même le droit de renoncer à celui de l'en dépouiller. Ils ont voulu que cette éducation le rendît également digne, par ses lumières et ses vertus, de recevoir avec résignation le fardeau dangereux d'une couronne, ou de la déposer avec joie entre les mains de ses frères ; qu'il sentît que le devoir et la gloire du roi d'un peuple libre, est de hâter le moment de n'être plus qu'un citoyen ordinaire. Ils ont voulu que l'inutilité d'un roi, le nécessité de chercher les moyens de remplacer un pouvoir fondé sur des illusions, fût une des premières vérités offertes à sa raison ; l'obligation d'y

concourir lui-même, un des premiers devoirs de sa morale; et le desir de n'être plus affranchi du joug de la loi par une injurieuse inviolabilité, le premier sentiment de son cœur. Ils n'ignorent pas que dans ce moment il s'agit bien moins de former un roi que de lui apprendre à savoir, à vouloir ne plus l'être. (1)

Les hommes qui ont brisé les fers de la féodalité et ceux de la superstition, qui nous ont affranchi de la tyrannie judiciaire et financière; les rédacteurs de la première déclaration des droits dont l'europe puisse s'honorer, seront fidèles à leur gloire. Ils ne renouvelleront point librement ces lois honteuses, ces lâches apothéoses que la crainte des prétoriens arrachoit au sénat des empereurs. S'ils gardent encore le silence, c'est que, se regardant sur ces grands objets, non comme les arbitres, mais comme les interprètes de la volonté nationale, ils attendent, pour lui obéir, qu'elle se soit hautement manifestée.

(1) Je savois que plusieurs Députés vouloient me donner leur suffrage pour la place de gouverneur, et j'étois bien aise qu'on sût d'avance dans quels principes je l'aurois élevé. Je connoissois assez l'Assemblée pour être certain que c'étoit un moyen asruré de ne pas avoir la pluralité.

SUR L'INSTITUTION

D'UN CONSEIL ÉLECTIF.

Publié le 23 Juillet 1791.

UNE nation de vingt-cinq millions d'hommes, répandue sur une surface de vingt-sept mille lieues carrées, peut-elle former une république ?

Les philosophes qui ont réfléchi sur la nature humaine, approfondi les principes des sociétés, examiné quelle action le gouvernement doit exercer sur les choses et sur les hommes, sont étonnés que l'on puisse même faire cette question. Quoi, disent-ils, il est impossible d'établir un bon gouvernement pour un grand peuple, sans le secours d'une institution dont l'absurdité frappe les esprits les moins éclairés, d'une véritable superstition politique, dont chacun se moque pour soi, en la disant nécessaire pour la stupidité d'autrui ? La nature auroit-elle donc attaché à une

chimère le bonheur de l'espèce humaine? Quoi ! une constitution n'est pas vraiment libre et légitime, si elle n'est soumise, à certaines époques, à la révision d'une assemblée chargée par le peuple de cette fonciton ; si le vœu des citoyens, exprimé sous une forme établie par la loi, ne peut exiger la convocation d'un corps constituant ! Cette convocation enfin ne peut être retardée au-delà de vingt ans, sans offenser le droit des citoyens, dont plus de la moitié seroit alors forcée d'obéir à une constitution qu'elle n'a pu consentir ! et cependant on propose de créer un pouvoir héréditaire. Ainsi, au moins tous les vingt ans, et peut-être à chaque dixième année, on mettra en question si ce pouvoir éternel sera ou ne sera pas conservé. Sa prétendue force vient de son immutabilité, et la conservation en sera toujours incertaine. Ce pouvoir doit maintenir la paix, et cependant ses partisans et ses adversaires, occupés de le soutenir et de le combattre dans les conventions où il doit être périodiquement jugé, diviseront sans cesse le peuple en deux factions.

Un conseil électif n'a pas le même inconvénient : le nombre des membres de ce conseil,

la distribution, la durée de leurs fonctions, la forme de leur élection peuvent être changés par les conventions ; mais ces changemens n'auront sur l'ordre établi qu'une influence insensible. Un gouvernement monarchique est donc encore, sous ce point de vue, une institution hétérogène dans une constitution vraiment libre, un obstacle éternel à sa tranquillité comme à son perfectionnement. Tous les hommes éclairés conviennent de ces vérités. D'autres, au contraire, accoutumés à prendre pour les principes fondamentaux de la politique, quelques phrases qu'ils ont entendu répéter, regardent comme absurde le projet d'une grande république ; mais jusqu'ici aucun d'eux n'a encore daigné révéler en quoi consiste précisément cette absurdité.

On conçoit que la monarchie héréditaire a deux grands avantages. 1°. Elle nécessite l'établissement d'un énorme revenu, dont la disposition, à peu près arbitraire, offre d'utiles espérances. 2°. Il est difficile qu'à côté de l'hérédité d'une grande place, il ne s'établisse ou ne se conserve une hérédité de considération ou d'importance, très-propre à consoler de

cette égalité désespérante d'une république bien constituée. Des esprits sévères ne voyent là sans doute que des dangers; mais comment ne sentent-ils pas qu'un peu de corruption est nécessaire pour tempérer l'ardeur du patriotisme, et qu'il est dangereux de trop désespérer la vanité en réduisant les hommes à ne plus exister que par leurs qualités personnelles (1).

Cependant ceux qui ne seroient pas frappés de ces avantages, les seuls que j'aye pu découvrir jusqu'ici dans la royauté, ne peuvent voir dans l'institution d'un chef héréditaire inviolable, mais obligé d'agir par l'intermédiaire de ministres responsables, qu'un homme chargé d'élire et de destituer le conseil qui doit gouverner. Pour que l'opinion des dévots à la monarchie peut donc avoir quelque force, il

(1) L'hérédité et la liste civile, c'est-à-dire, les deux conditions qui rendent la royauté absurde, corruptrice, contraire à l'égalité des droits, incompatible avec une bonne constitution, sont précisément ce qui la rend si chère aux monarchistes. Ils ne feroient aucun cas d'un roi électif qui n'auroit que cent mille livres de rente, eût-il d'ailleurs les vertus de Julien et de Marc-Aurèle. Ce n'est pas la monarchie, le gouvernement d'un seul, qu'ils veulent, c'est la corruption et l'inégalité.

faudroit prouver qu'on ne sauroit imaginer une méthode de choisir moins absurde. En effet, cette impossibilité seule peut excuser la préférence donnée à une institution qui abandonne les choix au hasard, qui expose à tous les inconvéniens de l'incapacité ou des vices d'un individu placé sur le trône par le sort de la naissance ; individu qui, regardant le droit de gouverner comme une propriété, doit avoir pour but constant d'augmenter l'activité du pouvoir exécutif, aux dépens de la liberté individuelle. Aussi, jusqu'au moment où la lassitude et la corruption amènent l'indifférence, ce gouvernement ne pouvant obtenir de confiance, doit-il rester sans force, sans autorité pour le bien, et n'en peut-il reprendre que pour opprimer? Il faut donc prouver qu'il n'y a de choix qu'entre cette institution ou l'anarchie. Mais les partisans de ce systême peuvent soutenir que l'impossibilité existe, et ils vous diront, avec une sorte de raison : Ou montrez-nous un autre moyen, ou ne reprochez plus de nous servir du seul que nous connoissions.

Je vais donc, pour leur répondre, esquisser le plan d'une méthode de former un conseil de gouvernement, en l'appliquant immédia-

tement à la constitution françoise ; j'exposerai ensuite les motifs des principales dispositions, et j'indiquerai dans des notes ceux de quelques autres. Alors, puisque cette forme de gouvernement est plus conforme à la raison, qu'elle ne renferme aucune supposition absurde, qu'elle conserve aux hommes un exercice plus étendu de leurs droits, c'est aux monarchistes à prouver qu'elle expose à plus d'inconvéniens que l'existence d'un électeur héréditaire.

Formation d'un Conseil de Gouvernement.

Article premier.

Le conseil de gouvernement sera composé de sept personnes (*)

Art. II.

Elles seront choisies par les mêmes électeurs que les membres des législature.

(*) Il seroit inutile d'entrer ici dans les détails des fonctions qu'elles doivent exercer en commun ou séparément. On pourroit en borner le nombre à cinq personnes; je préférerois qu'ils fussent égaux entre eux, et chargé chacun des affaires d'un département.

ART. III.

Les électeurs ne pourront nommer pour chaque place, que sur une liste d'éligibles, formée comme il sera ci-après expliqué.

ART. IV.

Nul ne demeurera sur cette liste sans son acceptation préalable, et ceux qui y seront une fois placés, n'en seront rayés que dans le cas où ils demanderoient à l'être.

ART. V.

Les scrutins faits dans chaque département seront placés dans une boîte de verre ou de porcelaine, qui sera hermétiquement scellée, de manière à ne pouvoir être ouverte sans la briser.

ART. VI.

Ils se renouvelleront, chaque année, à une époque fixe.

ART. VII.

Lors de la vacance d'une place, le scrutin sera ouvert dans chaque département, le résultat entier envoyé cacheté à la législature, qui fera faire, par des scrutateurs élus par elle, le dépouillement de ces scrutins partiels;

le résultat en sera proclamé ; et si une nouvelle vacance arrive, elle sera remplie d'après cette liste et suivant l'ordre de la pluralité (1).

ART. VIII.

La première élection sera faite de la même manière ; mais le scrutin de chaque département sera envoyé scellé à la législature, où se fera le dépouillement général (2).

ART. IX.

Les places, dans le conseil du gouvernement, seront conférées pour dix ans : on

(1) Par ce moyen, le scrutin annuel suffira pour tous les évènemens. On ne doit pas craindre l'intrigue de ceux qui, par cette publication, sont destinés à succéder pendant le tems qui s'écouleroit entre l'ouverture du scrutin et l'époque des élections ordinaires ; parce que, pendant cet espace de temps, dont la durée moyenne est six mois, les ministres ne pourroient être destitués que par un jugement.

(2) On pourroit même suivre cette méthode pour toutes les vacances. Par celle de l'article précédent, chaque département ayant formé son scrutin, il existe une vérification du scrutin général ; mais il y aura un espace de temps où le résultat futur ne sera plus absolument secret ; et de plus, la vérification totale ne sera pas faite par des agens de la nation entière.

pourra élire de nouveau les mêmes personnes à l'expiration de ce terme ; et, pour cet effet, elles seront placées de droit sur la liste des éligibles (1).

Art. X.

Chaque législature, entrant en fonction, décidera, par un scrutin personnel, pour chaque ministre et sans aucune discussion préalable, s'il doit ou non rester en place ; si elle décide qu'il doit sortir de place, on ouvrira le scrutin fait d'avance.

Art. XI.

Chacun d'eux nommera, sur la liste des éligibles pour sa place, celui qui, en cas d'ab-

(1) Je ne crois pas très utile d'établir cette rééligibilité; on le propose ici par ménagement pour l'opinion de ceux qui seroient frappés de l'inconvénient de changer de ministre au milieu de la guerre. D'ailleurs, l'exclusion que les législatures peuvent donner, préviendroit les dangers de la rééligibilité. Je propose d'établir que cette durée de dix ans soit individuelle, de manière que le conseil ne se renouvelle pas en entier; c'est le moyen d'y conserver plus sûrement le même esprit, et le droit de destitution donné aux législatures empêcheroit que cette perpétuité des mêmes vues ne devînt dangereuse. On avertiroit des va-

sence nécessaire, de maladie, de mort, de suspension, etc. le remplacera dans ses fonctions, et en désignera de même un second pour remplacer le premier, en cas d'empêchement.

ART. XII.

Ces deux personnes seront employées dans le département auquel elles seront attachées, comme directeurs ou chefs de bureau.

ART. XIII.

Toutes les affaires se décideront, tous les ordres s'expédieront, toutes les nominations se feront au nom du conseil, qui sera toujours complet (*).

cances, en plaçant, sur la liste des éligibles, ceux des ministres actuels qui doivent sortir dans l'année, de manière que l'ordre du scrutin seroit toujours conservé.

(*) Pour qu'il ne le fût pas, il faudroit que les trois personnes attachées à chaque département et chargées d'un travail journalier, fussent absentes ou malades à la fois, ce qui est presque impossible.

Formation de la Liste des Eligibles.

Article premier.

La législature formera séparément une liste de quinze sujets pour chaque place (1).

Art. II.

Dans la suite, chaque législature, avant de se séparer, nommera autant de personnes qu'il sera nécessaire pour completter ce nombre, de manière seulement que, dans chaque élection, elle y ajoute trois nouveaux sujets (2).

Art. III.

Chaque membre de la législature, dans un premier scrutin, écrira un nom seulement,

(*) On pourroit se borner à la faire de onze, même de neuf; mais, comme tous les deux ans on y place au moins trois nouveaux sujets, la fixation de ce nombre n'est importante que pour les premières fois: dans la suite, il se réglera naturellement sur le résultat probable de cette inscription annuelle.

(2) Par ce moyen, on diminuera les intrigues pour se faire placer sur la liste, et dans le cas où l'esprit de la nation auroit changé et se trouveroit contraire à celui, ou de la législature actuelle, ou des législatures précédentes, il se trouvera toujours sur la

pris parmi tous les citoyens qui ne sont pas de cette même législature. Ceux dont les noms sont inscrits sur ces billets, seront seuls éligibles pour le second scrutin (*).

ART. IV.

Dans ce second scrutin, chaque votant écrira trois noms, et parmi ceux qui seront inscrits sur les billets, on ne conservera, pour un troisième scrutin, qu'un nombre de noms double de celui qui doit être ajouté à la liste.

ART. V.

Dans un troisième scrutin, chaque votant inscrira un nombre de noms égal à celui des places.

ART. VI.

Ceux qui auront le plus de voix seront élus.

liste des hommes dont les opinions et les principes seront d'accord avec le vœu national. Il seroit absurde de supposer qu'une législature fréquemment renouvellée fût constamment en opposition avec la volonté du peuple.

(*) Il seroit possible que des membres de la législature présente eussent été anciennement placés sur la liste, ainsi que des membres de la nouvelle législature; mais il n'en résulte aucun inconvénient, pourvu que les places soient déclarées incompatibles.

ART. VII.

Si le nombre des noms du premier scrutin est moindre que le double des places à remplir, ou seulement égal à ce nombre, le second scrutin sera fait comme dans l'article V, et sera définitif.

ART. VIII.

Si, dans le second scrutin, le nombre est moindre que le double, on passera au troisième entre ce nombre de noms seulement.

ART. IX.

Si, dans le premier ou le second scrutin, il n'y a pas un nombre de noms plus grand que celui des places qui sont à remplir, ce scrutin sera définitif.

ART. X.

Si on n'a pas, dans les premiers scrutins, un nombre de noms égal à celui des éligibles à placer sur la liste, on recommencera l'élection, mais seulement pour le nombre de noms qui resteroient encore à placer.

FORME D'ÉLECTION.

Article premier.

Les électeurs du département écriront sur une liste, un nombre de noms égal à la moitié de celui des éligibles, augmenté d'une unité, si ce nombre est pair, à la plus forte moitié de ce nombre des éligibles, s'il est impair ; c'est-à-dire, huit, si le nombre des éligibles est quinze, et aussi huit, si ce nombre est quatorze.

Art. II.

Celui qui aura le plus de voix dans les scrutins réunis de quatre-vingt-trois départemens, sera préféré (*).

(*) Il est impossible, en adoptant cette forme, que celui qui est élu n'ait pas au moins la majorité absolue des voix.

On s'assureroit de meilleurs choix en n'accordant pas la préférence à celui qui seroit sur le plus de listes, mais en ayant égard à l'ordre dans lequel les noms y seroient placés, et en préférant celui qui seroit arrivé plutôt à avoir plus de la moitié des suffrages. Par exemple, on préféreroit celui qui auroit la majorité des premières voix ; si personne ne l'ob-

Plus

Plus un empire est étendu, plus on doit donner d'activité et de force à cette partie du gouvernement, qui ne peut se partager entre les diverses portions du territoire, parce qu'elle doit les embrasser toutes à la fois : or, sept personnes déclarées dignes chacune de la place qu'elles occupent par les représentans de la nation, préférées par les électeurs des départemens à toutes celles qui avoient partagé le même honneur, doivent obtenir dans l'opinion cette considération, cette confiance qui, seule, dans un pays libre, peut donner de la force au pouvoir exécutif. Cette force seroit d'autant plus grande que cette autorité n'étant point, comme celle du conseil monarchique, dans une opposition d'intérêt avec l'autorité du corps législatif, elle inspireroit moins de crainte aux amis de la liberté.

tenoit, celui qui auroit la majorité dans les deux premières voix, et entre les trois qui pourroient l'obtenir, celui qui auroit le plus de voix, et ainsi de suite.

Mais cette méthode rendroit le dépouillement des scrutins plus long et plus difficile; d'ailleurs, il obligeroit les électeurs à placer les noms suivant l'ordre du mérite, et il y auroit de l'inconvénient à l'exiger d'électeurs peu éclairés.

La loi peut donner aux membres de ce conseil toute l'activité nécessaire, sans craindre qu'ils en abusent contre la liberté, puisqu'ils sont destituables par la volonté du peuple; car ses représentans, lorsque, nouvellement élus par lui, ils n'ont pu encore ni se réunir en partis, ni céder à des influences particulières, peuvent être regardés comme les véritables interprètes de cette volonté. Le corps législatif ne doit se changer en corps électoral ou exercer le droit d'exclure qu'à l'ouverture ou à la clôture de ses fonctions; et il le peut alors sans danger, sur-tout quand on le renouvelle en entier. A la première époque, il n'a pu encore être corrompu; à la seconde, il est instruit par l'expérience, et n'a plus d'intérêt. La première est celle où ses membres, ayant pu souffrir, comme les autres citoyens, des vices de l'administration, doivent mieux juger les fautes des administrateurs; la seconde est celle où, placés au centre des affaires, ils doivent mieux connoître les hommes: c'est à la première qu'il convient de placer les destitutions; mais la seconde doit être celle des élections. En même-tems, la crainte de cette destitution périodique n'ôteroit pas aux mi-

nistres la force d'agir. Il est difficile d'imaginer qu'ils puissent être destitués pour une autre cause que la perte de la confiance publique. Je sais que cette opinion peut être injuste ; mais l'homme vertueux voudroit-il continuer de gouverner une nation malgré elle ? Enfin, si la crainte d'être destitué agit sur ceux qui gouvernent, ne vaut-il pas mieux qu'elle les porte à ménager l'opinion du peuple, plutôt qu'à flatter les passions ou les intérêts d'un roi ?

On ne propose pas d'attribuer au corps législatif en fonctions, le droit de destituer les ministres, parce qu'on ne pourroit l'accorder sans réunir les deux pouvoirs ; réunion qui, sans doute, ne peut être très-dangereuse pour la liberté, si le corps législatif n'a qu'une courte durée, si une convention nationale périodique peut arrêter ses usurpations ; mais qui suspendroit l'activité du pouvoir exécutif, et nuiroit à la maturité des décisions des législatures.

On parle de la majesté du trône ! mais des hommes, honorés du choix libre et pur d'un peuple entier, ne sont-ils pas plus imposans aux yeux d'un être qui n'a pas renoncé au bon

sens, qu'un seul homme qui doit tous ses titres au hasard? Dans un pays qui n'est pas dominé par la superstition politique, le contraste de la dignité du trône avec les vices ou l'incapacité de celui qui l'occupe, aviliroit bientôt cette majesté prétendue ; le trône ne peut subsister long-tems sous les yeux de la raison publique, et il faut ou, que les chefs des nations continuent de se livrer aux préjugés, ou qu'ils cessent de vouloir leur donner des rois.

Si l'on veut que ces ministres aient un éclat qui frappe l'imagination, on le peut sans blesser l'égalité, sans affliger les regards du pauvre par le spectacle d'un luxe payé par lui. Que, réunis dans le même palais, ils aient chacun un appartement public, où les arts déploient cette magnificence sévère qui convient aux peuples libres ; que les statues des Aristide, des Caton, des l'Hôpital, des Turgot, y soient la leçon de l'homme public, et l'espérance de ceux qui sollicitent sa justice; que les salles où le conseil s'assemble montrent l'image des législateurs, des libérateurs, des précepteurs des nations; que les murs offrent par-tout l'exemple des vertus publiques ; alors vous

encouragerez le arts sans flatter la vanité du ministre, à qui tout rappellera que sa dignité n'est que celle du peuple.

Qu'un appartement particulier pour les ministres et pour leur famille, simple, mais commode, ne présente que des meubles modestes, fournis par la nation; que les chevaux nécessaires pour leur service ou pour leurs voyages, les domestiques dont ils ont besoin, comme fonctionnaires publics, soient aussi payés par elle, et qu'ensuite ils n'aient plus que de modiques appointemens. Dès-lors, à leurs yeux comme à ceux du peuple, l'homme public sera séparé de l'homme privé; la magnificence, plus ou moins nécessaire à l'un, ne fera point contracter à l'autre des habitudes corruptrices. En quittant sa place, il n'aura point à en changer, à en faire changer sa famille, ce qui souvent est plus difficile et plus pénible. Il n'aura rien gagné en parvenant à une place, il ne perdra rien en la quittant.

Au moyen de ces élections faites d'avance, dont le résultat est inconnu, les intrigues des hommes déclarés éligibles seront peu dangereuses. Si l'on craint que l'esprit des quatre-

vingt-trois assemblées d'électeurs soit trop facile à connoître, si on juge qu'un intrigant ait assez de moyens pour calculer d'avance les résultats de ces scrutins secrets, rien ne seroit plus facile que d'y remédier, en faisant les élections par district; et alors on ne craindra pas sans doute qu'un homme puisse avoir des émissaires dans chacun.

Quant à l'unité dans le gouvernement, elle est suffisamment assurée en établissant que le conseil soit toujours complet, et que les suppléans soient nommés par les titulaires, tandis que la destitution confiée au corps législatif remédiera aux inconvéniens de cette disposition, et parviendra ou fera cesser les divisions qui s'éleveroient entr'eux.

Ceux qui croiroient trouver plus d'unité et de promptitude dans le conseil d'un roi, seroient démentis par l'histoire bien connue de ce qui se passe dans ces conseils, où l'on voit sans cesse le défaut de suite et d'ensemble, et tour-à-tour l'incertitude et la présomption, la lenteur et l'étourderie. Quant à la constance dans les plans, croit-on que des hommes placés pour dix années, révocables seulement une fois tous les deux ans, ne se regarderont

pas comme plus fixes dans leur place que s'ils dépendoient des caprices d'un individu ? Croit-on que la durée moyenne de leur ministère ne sera pas plus grande ? Le mode de leur remplacement, que bientôt le sort des événemens rendra successif, n'est-il pas le meilleur moyen de prévenir l'instabilité du gouvernement ?

On parle avec mépris des choix populaires. Mais consultons d'abord l'expérience. Nous connoissons assez l'histoire d'Athènes et de Rome, pour savoir à quels choix une méthode d'élire très-grossière a conduit des peuples où la majorité des citoyens, bien loin d'avoir des lumières, étoit livrée à l'ignorance et aux plus absurdes préjugés. Or, on voit que rarement ces choix tomboient sur des hommes incapables ; que plus rarement encore ces erreurs étoient durables : on voit que, dans le temps où le peuple marquoit le plus d'aversion pour les citoyens considérables par leur naissance ou leurs richesses, il ne s'arrêtoit guères qu'à ceux que leur première éducation, leurs premiers emplois avoient préparés à des fonctions importantes, ou que leurs actions en montroient dignes. A peine y remarque-

t-on un petit nombre d'hommes médiocres ou avilis, élevés par le respect pour leur nom et l'influence de leurs richesses, et quelques indignes favoris du peuple.

Ni en France, ni ailleurs, il n'entrera dans la tête du peuple d'appeller à une place importante un homme sans réputation ; il n'imaginera pas de choisir un pilote pour ministre de la marine, ni de confier à un simple soldat le département de la guerre. D'ailleurs on propose ici de diriger son choix d'après une liste formée par la législature au moment de sa séparation, c'est-à-dire, par des citoyens qui, occupés des affaires les plus importantes, sont plus à portée qu'aucune autre collection d'individus de connoître les hommes ; par des citoyens qui, prêts à quitter leurs fonctions, à rentrer dans la classe des hommes privés, ne peuvent avoir d'intérêt à se déshonorer par de mauvais choix, sur-tout lorsque, bornés à la formation d'une liste d'éligibles, ce déshonneur seroit presque toujours en pure perte.

Rien n'empêcheroit enfin d'ajouter au nom de chaque éligible le tableau des places qu'il a déja occupées, des ouvrages qu'il a pu faire,

des travaux dont il a été chargé, sans jugement, sans blâme, sans louange, seulement pour donner aux électeurs les moyens de s'éclairer.

J'ai préféré le choix par les électeurs des départemens, à la convocation d'un corps électoral; 1°. parce que ce corps seroit infailliblement dirigé par l'intrigue, qu'il seroit facile d'y introduire la corruption, que cette corruption coûteroit moins que ne vaut une place de ministre; 2°. parce que les lumières acquises par ces électeurs pendant leur séjour dans la capitale, ne les mettroient pas à portée de faire de bons choix, de pouvoir juger par eux-mêmes; 3°. parce que la confiance nécessaire à tout bon gouvernement exige que ceux qui le composent soient choisis, non par un petit nombre d'électeurs, mais par la totalité des électeurs de toutes les parties de l'empire, lorsque l'élection immédiate par les citoyens est impossible; 4°. enfin parce qu'on ne pourra jamais reprocher à ces choix, faits à la fois dans tous les départemens, ni la corruption ni l'intrigue.

Comment ceux qui croient qu'un roi donné par le hasard, dirigé par des courtisans ou par

un parti, choisira des ministres dignes de leur place, peuvent-ils soutenir que le corps législatif choisira moins bien les éligibles, que les électeurs de département ne prendront pas aussi parmi ces éligibles ceux que leur réputation dans le parti dominant leur indiquera ? N'est-il pas évident, au contraire, que le même parti qui, dans une législature, porteroit au ministère nommé par un roi, l'homme le plus accrédité de ce parti, le plus habile, le plus propre à en seconder les vues secrètes, sera obligé de placer dans sa liste d'éligibles les hommes du même parti connus par des talens et des vertus ; que si ce parti a de l'influence sur les électeurs de département, il ne pourra agir sur leur vœu par une désignation exclusive, soit parce que la forme de l'élection s'y oppose, soit parce que ces petits secrets de parti, ces préférences pour certains chefs, s'affoiblissent quand il faut agir sur des hommes séparés.

Si la place de ministre exigeoit des talens d'une nature déterminée, et dont il fût impossible de juger par des faits antérieurs sans doute l'élection populaire ne donneroit aucune assurance d'un bon choix, et il faudroit chercher une autre méthode. Mais ce ne sont pas

des talens de ce genre que ces places exigent ; elles demandent de la probité, du caractère, des lumières, et l'opinion publique sur les hommes connus est ici un guide assez sûr. Où sont ces hommes connus, dira-t-on sans doute ? Et c'est précisément pour répondre à cette question qu'on propose de former une liste d'éligibles, et de la former par trois scrutins successifs, dont le premier présente à tous les votans les noms de ceux que chacun d'eux en particulier juge les plus dignes ; dont le second indique ceux qui, dans ce nombre, ont le plus frappé l'attention ; dont le dernier désigne enfin ceux qui ont paru avoir à un plus haut degré les qualités qu'on peut exiger,

Remarquons qu'il y a une grande différence entre les hommes sur qui la pensée du grand nombre s'arrête, dès qu'il s'agit de remplir une telle place, et les hommes connus seulement, lorsqu'on les propose à l'opinion publique. Par-tout, dans tous les temps, les premiers sont en petit nombre ; mais il n'en est pas de même des autres, et il n'y a personne qui ne se souvienne d'avoir souvent applaudi à des choix auxquels de lui-même il n'avoit pas pensé.

Qu'il me soit permis de prier les partisans de l'impossibilité d'une grande république, d'appliquer leurs principes à la situation du peuple romain, depuis la fin de la première guerre Punique jusqu'à la défaite des Cimbres, et de me dire si un état qui avoit des peuples barbares à quelques journées de sa capitale; qui, d'un centre très-foible, dominoit sur des provinces éloignées, dispersées, ayant des mœurs, des loix et une langue différente; sur des provinces où, dans le cas d'une invasion, on n'étoit pas sûr de trouver des ennemis plutôt que des alliés; je leur demande si un tel état ne paroîtroit pas avoir plus besoin que nous de la royauté; si des consuls annuels, élus tumultuairement sur la place publique, devenant ensuite, par le sort, administrateurs absolus dans telle ou telle province, des juges, des ministres des finances également annuels, élus de la même manière à peu près comme ils le seroient par le peuple de Paris réuni dans la plaine de Sablons, et votant par sections; je demande si un tel gouvernement ne leur paroît pas plus favorable à l'anarchie que le conseil dont nous avons tracé le plan. Et sans doute l'insolence d'un sénat hérédi-

taire, le *veto* des tribuns, l'habitude corruptrice de distribuer des terres au peuple pour les racheter à vil prix et s'enrichir à ses dépens, n'étoient pas des moyens de diminuer cette anarchie. Cependant Rome, pendant tout ce temps, fut une grande république ; et si on en excepte les tentatives malheureuses des Gracches contre l'aristocratie, Rome fut glorieusement et paisiblement gouvernée.

Jusqu'ici on avoit dû garder le silence sur la possibilité, et on ose le dire, sur la nécessité d'achever de donner à la France une constitution républicaine, parce qu'on se croyoit lié par la reconnoissance à un roi qui, après 174 ans d'intervalle, avoit rappellé les assemblées de la nation ; qui, par un arrêt mémorable, avoit invité tous les citoyens à examiner la forme qu'il falloit donner à ces assemblées, et reconnu que le peuple tenoit ses droits, non de l'usage, mais de la nature ; qui, trop timide, trop mal conseillé pour oser étouffer, dans une convocation sans distinction d'ordres, le germe de toutes les haines, avoit du moins accordé aux citoyens non privilégiés une égalité dont leurs lumières et leur fermeté ont su faire un si digne usage. Les fautes multi-

pliées qu'il avoit faites depuis, sembloient devoir être effacées par ce serment librement prêté par lui dans le sein de l'assemblée nationale, et celui par lequel la nation entière y avoit répondu, étoit devenu pour elle un véritable lien; mais lui-même l'a rompu, mais sa fuite nous a dégagés de toute obligation (1). Libres aujourd'hui de n'écouter que la raison, soyons dociles à sa voix, qui nous crie: » Abattez cette vaine idole du machiavélisme » moderne; rejetez loin de vous ce honteux » équilibre de la perfidie qui achète, et de » la bassesse qui se vend; n'essayez plus de » soutenir, par de puériles fictions, l'alliance » contre nature du trône et de la liberté. » Songez que tous les motifs allégués pour

(1) Non-seulement on a été jusqu'à dire que le serment de maintenir la constitution nous obligeoit envers le roi, après que, par sa fuite et par son mémoire, il a révoqué son acceptation, comme si une obligation n'étoit pas nécessairement réciproque; mais on a prétendu que nous ne pouvions soutenir que la république est préférable à la monarchie, sans violer ce serment. Ces idées sont trop visiblement absurdes, pour qu'on puisse les croire de bonne-foi, même quand on les lit dans le ci-devant *Ami des Patriotes*.

» conserver la monarchie, en pressent au-
» jourd'hui la destruction ».

La majesté du trône, disoit-on, en frappant l'imagination du peuple, assure son obéissance, et le trône est devenu aujourd'hui, pour le peuple, l'objet d'un tranquille mépris. L'hérédité étoit, disoit-on, un moyen précieux de désigner d'une manière certaine le chef du gouvernement, et cette hérédité si vantée, vous place aujourd'hui entre un roi qu'il faut ou mépriser ou punir, un enfant qui ne peut gouverner, et des régens par qui personne ne veut l'être.

Ce prétendu remède contre l'anarchie, ne seroit plus qu'un moyen de la perpétuer. Entouré de la défiance et de l'opprobre, le trône ne peut plus qu'avilir les pouvoirs qui paroîtroient émaner de lui, et les énerver en appellant contr'eux la défiance du peuple. Cet amour pour les rois, si long-tems reproché à la nation françoise, et que, dans le mémoire qu'ils ont fait copier au malheureux Louis XVI, d'infâmes flatteurs osoient encore appeller une *vertu*; cette vieille erreur de nos pères s'est évanouie comme un songe, dont le souvenir même s'efface au moment du réveil.

La nation a rejeté loin d'elle les hochets de sa trop longue enfance. Politiques mal-adroits ; elle ne les reprendroit de vos mains perfides que pour les briser encore. Elle a devancé ses timides précepteurs, et si vous aspirez à la conduire, ayez du moins le courage de l'égaler dans sa marche rapide.

LETTRE

LETTRE

D'UN JEUNE MÉCHANICIEN, AUX AUTEURS DU RPÉUBLICAIN.

16 Juillet 1791.

MESSIEURS,

UN jeune homme, à qui on donne six livres par feuille pour travailler aux bons numéros de l'*Ami des Patriotes*, disoit hier, au café, que ces scélérats de républicains allumeroient infailliblement une guerre civile, si le zèle prudent des honnêtes amis de la liste civile ne parvenoit à sauver la monarchie. Comme j'aime beaucoup la paix, ses discours m'ont empêché de dormir ; mais j'ai été assez heureux pour trouver un moyen de concilier tous les partis.

J'ai étudié la méchanique sous Vaucanson, sous l'abbé Mical, auteur des têtes parlantes, même sous le baron de Kempel, qui a fait le joueur d'échecs, et je puis promettre de livrer sous quinze jours, au comité de constitution, un roi, avec sa famille royale et toute sa cour.

Mon roi ira à la messe, se mettra à genoux dans les momens convenables. Il fera ses pâques suivant le rit national, et on aura soin de faire en sorte que cette partie de la méchanique royale et de celle du grand-aumônier se détachent, afin de pouvoir en substituer une autre, dans le cas d'un changement de religion. Il soutiendra aussi bien qu'un autre roi une conversation avec ses grands officiers. Un chambellan automate lui présentera sa chemise, un grand-maître de la garde-robe lui mettra le col. Mon roi sanctionnera les décrets à la pluralité des voix de son conseil ; il signera les ordres que ses ministres lui présenteront. Si l'on décide qu'il est de l'essence de la monarchie qu'un roi choisisse et renvoie ses ministres, comme on sait qu'en suivant la saine politique il doit toujours se déterminer d'après le vœu du parti qui a la majorité dans la législature, et que le président en est un des chefs, il est aisé

d'imaginer une méchanique au moyen de laquelle le roi recevra la liste des ministres de la main du présidentde la quinzaine, avec un air de tête plein de graces et de majesté.

Si quelqu'un doutoit de la possibilité de cette machine, il n'auroit qu'à supposer madame de Maintenon à la place du président, et le cordon qui fait jouer l'automate royal attaché d'une manière un peu différente : alors il auroit l'histoire des trente dernières années du règne glorieux de Louis XIV.

Pour que la cour fût un peu brillante, il ne faudroit qu'environ deux millions de dépense première ; on auroit difficilement à moins deux cent personnages de grandeur naturelle. L'entretien coûteroit environ cent mille livres par an, ainsi la liste civile n'en passeroit pas deux cent mille. C'est marché donné, et chaque françois ne paieroit qu'environ un demi-denier par année pour le bonheur d'avoir un roi.

Il existe depuis long-temps, chez plusieurs nations, des rois héréditaires ; qu'on en lise l'histoire, et qu'on ose dire ensuite qu'elles n'auroient pas beaucoup gagné à suivre ma méthode. Mon roi ne seroit pas dangereux pour la liberté, et cependant, en le réparant avec

soin, il seroit éternel, ce qui est encore plus beau que d'être héréditaire. On pourroit même le déclarer inviolable sans injustice, et le dire infaillible sans absurdité.
